



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 mettant en demeure
M. PARMENTIER Rudy de régulariser ses activités exploitées sur la commune de Boran-sur-Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 mettant en demeure M. PARMENTIER Rudy de régulariser ses activités sur la commune de Boran-sur-Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 7 mars 2019 faisant état de la visite d'inspection du 28 février 2019 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite du 28 février 2019, que M. PARMENTIER Rudy avait satisfait à la mise en demeure du 24 août 2018 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2018 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté de mise en demeure délivré le 24 août 2018 à M. PARMENTIER Rudy, pour son site de Boran-sur-Oise, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Boran-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Boran-sur-Oise fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

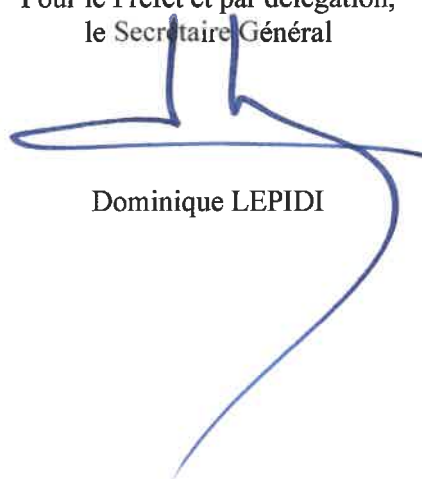
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Boran-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

M. PARMENTIER Rudy

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Boran-sur-Oise

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France